

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 63-182 du 10 juillet 1965 et 70-1 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-284 du 20 décembre 1967 portant création d'une commission nationale d'équivalence des titres et diplômes universitaires étrangers ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, après avis de la commission nationale d'équivalence, réorganisée par le présent décret.

Art. 2. — La commission nationale d'équivalence est chargée sur l'initiative du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de procéder à l'étude des titres, diplômes et grades étrangers, et de déterminer, le cas échéant, les équivalences avec des titres, diplômes et grades délivrés par les établissements algériens d'enseignement supérieur.

Art. 3. — La commission nationale d'équivalence sera consultée sur tous les projets de conventions d'équivalence de titres, diplômes et grades étrangers, prévus entre la République algérienne démocratique et populaire et les Etats tiers.

Art. 4. — La commission nationale d'équivalence se compose comme suit :

- Le directeur des enseignements au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Le directeur général de la fonction publique ou son représentant ;
- Le directeur chargé des enseignements secondaires et technique au ministère des enseignements primaire et secondaire ;
- Les recteurs des universités d'Alger, d'Oran et de Constantine ;
- 7 doyens, ou directeurs d'instituts et de grandes écoles désignés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, pour une période de trois ans renouvelable.

Art. 5. — Au cas où l'initiative de saisine de la commission nationale d'équivalence est prise par un ministère autre que le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministère concerné peut se faire représenter au sein de la commission.

Art. 6. — La commission nationale d'équivalence comprend des sous-commissions techniques.

Le nombre de ces sous-commissions, leur composition, leur règlement intérieur sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 7. — Les titres, diplômes et grades soumis à l'examen de la commission nationale d'équivalence sont examinés sur la base des critères suivants :

- a) modalités d'accès aux établissements délivrant les titres,
- b) position de ces établissements dans le système universitaire auquel ils sont intégrés.
- c) nombre d'années d'études minimales, nécessaire pour l'accès à ces titres,
- d) programmes des études fixés,
- e) textes législatifs ou réglementaires créant ces titres et en organisant les modalités de délivrance.

Art. 8. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, délivre des « reconnaissances d'équivalences » individuelles visant les arrêtés ministériels fixant l'équivalence des titres, diplômes et grades étrangers qui lui sont présentés. Il peut autoriser les recteurs à les fournir.

Art. 9. — Des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 11. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1971.

Houari BOUMEDIENE.
